

## **GE\_GERICHTE ACJC/436/2014 vom 25. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_436\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_436_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/436/2014 du 25 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/436/2014 del 25 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les appels formés par les époux sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC), le jugement entrepris ayant été notifié le 22 octobre 2013 à l'appelante et le 28 octobre 2013 à l'intimé; ils sont par ailleurs dirigés contre une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) et portent sur des prétentions tant patrimoniales (contribution à l'entretien de la famille) que non patrimoniales (modalités du droit de visite et curatelles), soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

- 14/29 -

C/18484/2012

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Les autres écritures des époux, déposées dans les formes et délais prescrits, sont également recevables.

En revanche, le mémoire de réponse de la curatrice des mineurs constitue, en tant qu'il contient des conclusions tendant à la modification des modalités du droit de visite, un appel joint, lequel est irrecevable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 et 314 al. 2 CPC). La Cour dispose toutefois de la possibilité de statuer d'office (art. 296 al. 3 CPC) sur lesdites modalités puisqu'elle a été saisie d'un appel sur cette question (cf. consid. 1.2 infra). Pour le surplus, cette écriture est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office en ce qui concerne les aspects relatifs aux enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC) et aux maximes inquisitoire simple et de disposition s'agissant des autres aspects (art. 58 et 272 CPC). Ainsi, pour les questions relatives aux enfants, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 119 II 201 consid. 1, JT 1996 I 202; arrêts du Tribunal fédéral

5A\_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3 et 5A\_361/2011 du 27 novembre 2012 consid. 5.3.1). 1.3.1 Les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

1.3.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la Cour de céans admettra tous les nova dans les procédures matrimoniales

- 15/29 -

C/18484/2012 impliquant des enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). 1.3.3 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour de céans donnent des indications sur la situation financière et personnelle des époux ainsi que sur la nature de leur relation avec leurs enfants, éléments nécessaires pour statuer sur les différents aspects relatifs à ces derniers demeurant litigieux en appel. Ces pièces, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, seront par conséquent pris en considération.

1.4.1 L'appelante a, dans le cadre de ses écritures d'appel, pris des conclusions nouvelles en relation avec les modalités d'exercice du droit de visite de l'intimé à l'égard de ses enfants.

1.4.2 Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 18 ad art. 296 CPC).

1.4.3 En l'espèce, les conclusions nouvelles de l'appelante se rapportent au droit de visite de l'intimé, aspect qui est soumis à la maxime d'office, et ont été formulées dans son mémoire d'appel, soit antérieurement à la mise en délibération de la cause. Elles sont donc recevables.

## **E. 2.1**

L'intimé sollicite, sans prendre de conclusions formelles sur ce point, la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties en vue d'établir que son appartement est "approprié et aménagé" pour accueillir ses enfants et qu'il s'est régulièrement occupé seul de ces derniers avant et après la séparation.

## **E. 2.2**

En procédure sommaire, les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 al. 1 CPC applicable par le renvoi de l'art. 271 let. a CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). L'instance d'appel peut néanmoins administrer des preuves (art. 316 al. 3 cum art. 254 al. 2 CPC) - parmi lesquelles figure l'interrogatoire des

parties (art. 191 ss CPC) - lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

- 16/29 -

C/18484/2012 La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue (ATF 138 III 374 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 et 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'administration de la mesure probatoire sollicitée ne se justifie pas. En effet, les parties se sont exprimées, dans leurs écritures respectives, sur les conditions d'accueil des enfants au domicile paternel ainsi que sur la nature des relations personnelles existant entre ces derniers et leur père. Par ailleurs, ces points ont également été abordés dans le cadre du rapport du SPMi et/ou de l'expertise familiale. La tenue d'une audience ne permettrait donc pas de recueillir des éléments complémentaires sur ces aspects. L'intimé ne le soutient d'ailleurs pas. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête de l'intimé.

### **E. 3**

Les modalités prévues dans la convention de séparation de corps conclue le 30 août 2012 ne lient pas les époux. En effet, les époux ont révoqué leur accord peu de temps après la conclusion de cette convention, l'intimé en manifestant par courriers des 1er et 12 octobre 2012 son désaccord avec la quotité de la contribution d'entretien et avec les modalités de droit de visite et l'appelante en sollicitant lors de l'audience de comparution personnelle des parties le 4 décembre 2012 la mise en place d'un droit de visite surveillé.

Par ailleurs, une convention qui régleme le sort d'enfants mineurs ne déploie pas d'effet avant d'être ratifiée par le juge, mais constitue tout au plus une proposition commune, dépourvue de caractère contraignant à l'égard de ce dernier (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN; Droit de la famille, 2013, n. 1.9 et 1.12 ad art. 176 CC).

### **E. 4.1**

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir ordonné que le droit de visite de son époux sur ses enfants ne s'exerce qu'une fois que la curatrice chargée de l'organisation et de la surveillance du droit de visite aura pu constater que le domicile de l'intéressé est aménagé de façon à pouvoir accueillir de jeunes enfants. Elle requiert par ailleurs que l'extension du droit de visite de son époux à la moitié des vacances scolaires soit subordonnée à l'établissement d'un rapport par la curatrice chargée de l'organisation et de la surveillance du droit de visite attestant que ce dernier est apte à prendre soin de ses enfants durant plusieurs jours. Elle estime que l'instauration d'une telle mesure est indispensable pour protéger ses

- 17/29 -

C/18484/2012 enfants compte tenu de l'instabilité psychologique de l'intimé. Elle rappelle que ce dernier est, selon un certificat médical établi par son psychiatre, actuellement en incapacité complète de travail et que la mise en œuvre des modalités d'exercice du droit de visite préconisées par l'experte implique que l'état psychique de son époux soit stable.

Enfin, elle demande à être autorisée à prévoir, d'entente avec la curatrice chargée de l'organisation et de la surveillance du droit de visite, des vacances avec ses enfants d'une

durée de deux semaines au minimum pendant lesquelles le droit de visite de son époux sera suspendu.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 = JdT 2002 I 392 consid. 4a). Une limitation du droit de visite n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées). De manière générale, lorsque le juge fixe le droit de visite, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 122 III 404 consid. 3d).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante estime nécessaire de subordonner l'exercice du droit de visite à la vérification des conditions d'accueil des enfants au domicile de leur père au motif qu'il ressort du rapport du SPMi que l'intimé n'a pas encore aménagé son appartement de façon à pouvoir accueillir ses enfants.

S'il ressort effectivement de ce rapport, établi le 26 avril 2013, que l'intimé n'avait, à l'époque concernée, pas encore aménagé un espace pour ses enfants dans son nouveau logement, il est également indiqué que ce dernier a assuré qu'il procéderait aux aménagements nécessaires en temps voulu. Or, l'intimé indique, dans ses écritures de seconde instance, que son logement dispose désormais d'un équipement adapté pour l'accueil de ses deux enfants. Dans la mesure où il n'existe aucun élément au dossier permettant de douter de la véracité de ces propos, il ne se justifie pas de subordonner l'exercice du droit de visite à la vérification des conditions d'accueil des enfants au domicile paternel, ce d'autant que l'appelante n'avait pas jugé utile, lors de la procédure de première - 18/29 -

C/18484/2012 instance, de solliciter la mise en œuvre d'une telle vérification et qu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis lors.

Par ailleurs, à teneur du jugement entrepris, la curatrice chargée de l'organisation et de la surveillance du droit de visite doit déjà vérifier, avant chaque période de vacances attribuée à l'intimé, auprès notamment du thérapeute de ce dernier et de la personne chargée de la guidance parentale, qu'il n'y a pas de contre-indications à ce que le droit de visite s'exerce durant la moitié des vacances scolaires (ch. 12 du dispositif). Or, on distingue mal en quoi les restrictions à l'extension du droit de visite durant les vacances scolaires sollicitées par l'appelante diffèrent de celles déjà ordonnées par l'autorité précédente. La mesure mise en place par cette autorité apparaît même davantage restrictive que les limitations voulues par l'appelante puisque l'évaluation des capacités de l'intimé à prendre en charge ses enfants devra intervenir avant chaque période de vacances. Cette mesure tient ainsi suffisamment compte du risque que l'intimé soit entravé dans l'exercice de ses compétences parentales en

cas de dégradation de son état de santé psychique. Il ne se justifie partant pas de limiter davantage son droit de visite durant les vacances scolaires.

Il ne se justifie pas davantage, ainsi que le suggère l'appelante sans toutefois prendre de conclusions formelles à cet égard, d'évaluer les capacités de prise en charge par l'intimé de ses enfants à d'autres périodes que celles précédant les vacances. En effet, compte tenu des nombreuses vacances scolaires dont bénéficient les enfants, la mesure mise en place implique déjà de procéder à un contrôle des capacités parentales de l'intimé plusieurs fois par année. Par ailleurs, il ressort de l'expertise que cette mesure tend davantage à apaiser les angoisses de l'appelante qu'à protéger les enfants, l'intimé ne représentant pas, à teneur du dossier et malgré ses troubles psychiques, de danger pour ces derniers. Le maintien de la fréquence prévue par le premier juge du contrôle des compétences parentales de l'intimé n'est donc pas de nature à compromettre le bien des enfants.

Enfin, dans la mesure où le droit de visite instauré par le premier juge accorde à chaque parent le droit de passer la moitié des vacances scolaires avec les enfants, l'appelante dispose déjà de la possibilité de partir seule en vacances avec ses enfants durant deux semaines consécutives notamment pendant les vacances d'été, sans qu'une suspension du droit de visite de l'intimé ne soit nécessaire. Une suspension du droit de visite de l'intimé devrait uniquement intervenir si l'appelante décidait de partir en vacances avec ses enfants en dehors des vacances scolaires. Or, l'appelante ne fait valoir aucun motif justifiant qu'une telle possibilité lui soit accordée. Partant, il n'y a pas lieu de modifier les modalités prévues par le premier juge à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

- 19/29 -

C/18484/2012

### **E. 5.1**

L'appelante sollicite la suppression de la curatelle ad hoc instaurée par le premier juge tendant à assurer un suivi psychologique à ses enfants. Elle estime que cette mesure est inutile dès lors qu'elle ne s'est jamais opposée à ce que ses enfants bénéficient d'un suivi psychologique et qu'elle a spontanément mis en place un tel suivi après que les conclusions de l'experte lui ont été communiquées.

### **E. 5.2**

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Lorsque les circonstances l'exigent, il nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Il peut conférer au curateur certains pouvoirs et l'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 2 et 3 CC).

Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (BREITSCHMID, in Commentaire bâlois, 2011, n. 4 et 5 ad art. 307 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la décision du premier juge d'instituer la curatelle litigieuse se fonde sur les recommandations de l'experte chargée d'évaluer le groupe familial.

L'experte a en effet préconisé l'instauration d'une curatelle ad hoc afin d'assurer aux enfants un suivi psychothérapeutique individuel, nécessaire pour apaiser leur souffrance et leur permettre de se distancer du conflit parental, car elle estimait qu'il existait un risque que l'appelante interrompe ce suivi. Certes, l'appelante ne s'est jamais opposée à la mise en place du suivi préconisé et a spontanément contacté, après que les conclusions de l'experte lui ont été communiquées, un psychologue pour que ses enfants bénéficient de la thérapie recommandée. Il ressort toutefois de l'expertise qu'elle souffre d'un trouble de la personnalité se manifestant notamment par une forte tendance à vouloir contrôler les événements et les personnes l'entourant. Il existe donc un risque, au vu de ces éléments, que l'appelante, compte tenu des troubles dont elle souffre, puisse décider d'interrompre unilatéralement le suivi préconisé pour ses enfants. Or, la curatelle d'assistance éducative ne constitue pas une mesure suffisante pour prévenir ce risque.

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge d'instaurer une curatelle ad hoc pour le suivi thérapeutique des enfants sera confirmée.

- 20/29 -

C/18484/2012

### **E. 6.1**

L'appelante sollicite que la contribution mensuelle à l'entretien de la famille, fixée par le premier juge à 3'100 fr., soit augmentée à 3'500 fr. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir correctement établi le budget respectif des parties. L'intimé, qui formule à l'égard du premier juge les mêmes reproches que son épouse, sollicite pour sa part que la contribution querellée soit réduite à 2'650 fr. (soit "600" fr. en faveur de l'appelante et 2'000 fr. au profit des enfants).

6.2.1 Pour déterminer la quotité des aliments due par un conjoint à son époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 et ss CC), le but de l'art. 163 al. 1 CC - qui demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune -, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des conjoints le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1.1; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2011 du 26 avril 2012, consid. 6.1.3.2). Il constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b = JdT 1997 I 46). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_27/2009 du 2 octobre 2009, consid. 4.1; ATF 115 II 424 consid. 2). En revanche, lorsqu'il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à la nouvelle situation (arrêt du

Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012, consid. 4.1.1; ATF 137 III 385 consid. 3.1).  
6.2.2 Relativement aux enfants mineurs (art. 176 al. 3 CC), le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur le droit de la filiation. Selon l'art. 285 al. 1 CC, les aliments doivent correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus du mineur ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. 6.2.3 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des conjoints. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à

- 21/29 -

C/18484/2012 réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1). 6.2.4 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il convient, pour déterminer si la contribution à l'entretien de la famille arrêtée par le premier juge est appropriée aux circonstances de l'espèce, d'établir la situation financière respective des parties. Le premier juge a fixé le dies a quo de la contribution à l'entretien de la famille au 1er septembre 2012, époque à laquelle l'appelante n'a plus pu disposer librement des revenus de son époux. Cette date n'étant pas remise en cause par les parties et étant conforme aux principes applicables en la matière, seuls les revenus et les charges des parties à compter du 1er septembre 2012 seront pris en compte.

6.4.1 L'intimé travaille à 85% en qualité d'instructeur à la sécurité civile et perçoit, à ce titre, un salaire mensuel net de 6'354 fr., treizième salaire compris. Compte tenu de ses problèmes de santé actuels, attestés par des certificats médicaux, il ne peut être exigé de lui qu'il augmente son taux d'activité.

Ses charges mensuelles se composent notamment de son entretien de base OP (850 fr.) qu'il n'y a pas lieu de majorer de 20%, cette majoration forfaitaire n'étant pas appliquée en matière de mesures protectrices de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.2 et 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.4), de son loyer (470 fr.), de sa prime d'assurance- ménage (23 fr.) et de sa prime d'assurance-maladie obligatoire (451 fr.).

Ses impôts ICC et IFD peuvent être estimés à 350 fr., conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève; pour estimer ces impôts, il a été tenu compte des revenus de l'intéressé énoncés supra, de sa prime d'assurance maladie, de ses frais professionnels, de la contribution qu'il sera tenu de verser en faveur de son épouse et de ses enfants et des données relatives au bien immobilier dont les époux sont copropriétaires.

Il ne sera pas tenu compte des frais de véhicule allégués par l'intimé dès lors que celui-ci n'a pas rendu vraisemblable que l'usage d'un véhicule privé lui serait indispensable pour l'exercice de son activité professionnelle (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2).

- 22/29 -

C/18484/2012 En effet, compte tenu de la distance séparant son domicile (Onex) de son lieu de travail (Bernex), les trajets peuvent être effectués en transports publics ou à vélo et ce même en admettant, ainsi que le soutient l'intéressé, que de tels trajets soient nécessaires plusieurs fois par jour. Ainsi, seul un montant de 70 fr., correspondant au coût d'un abonnement des transports publics genevois, sera pris en compte pour ce poste.

Les charges mensuelles admissibles de l'intimé s'élèvent donc à 2'214 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de l'ordre de 4'140 fr. par mois. 6.4.2 L'appelante a, jusqu'au mois de février 2013, travaillé à 75% en qualité d'éducatrice spécialisée. Son salaire mensuel net s'élevait, à cette époque, à 5'697 fr., treizième salaire compris. A compter du 1er mars 2013, elle a réduit son taux d'activité à 65%, de sorte que sa rémunération mensuelle nette moyenne est passée à 4'966 fr.

Lorsque son taux d'occupation était de 75%, l'appelante travaillait, avant la séparation, en moyenne trois nuits par mois et était amenée à travailler les week-ends, tôt le matin (dès 6 heures) ainsi que le soir. A la suite de la séparation intervenue au mois de juin 2012, elle a été en incapacité de travail, soit totale soit partielle, jusqu'à mi-janvier 2013 puis a, jusqu'à la fin du mois de février 2013, aménagé ses horaires en compensant des heures supplémentaires qu'elle avait précédemment effectuées dans le but d'éviter de travailler tôt le matin ainsi que la nuit. Depuis la réduction de son taux d'activité, elle continue de travailler les week-ends ainsi que le soir, mais elle ne débute en revanche plus sa journée avant 8 heures du matin et quitte son lieu de travail à 22h45 au plus tard. Il apparaît ainsi que, à la suite de la séparation, l'appelante n'est plus parvenue à effectuer les mêmes horaires de travail que par le passé tout en s'occupant seule de la prise en charge quotidienne de ses enfants, âgés de 4 et 6 ans. Si elle bénéficie de l'aide d'un jeune au pair, celui-ci n'assure la garde des enfants que durant la journée et la soirée, à concurrence de 25 heures par semaine, et n'est pas autorisé à rester seul la nuit avec ces derniers. Il est donc rendu vraisemblable que la réduction de son taux d'activité était justifié par le fait qu'elle s'occupait seule des enfants depuis la séparation et que le mode de garde dont elle disposait, lequel prévalait déjà du temps de la vie commune, ne lui permettait pas de continuer à effectuer les mêmes horaires que par le passé. C'est donc à tort que le premier juge a retenu le salaire correspondant à une activité à 75%, dès lors qu'il ne peut être exigé de l'appelante qu'elle maintienne ce taux d'activité compte tenu des explications qui précèdent et il ne se justifie a fortiori pas de lui imputer un revenu hypothétique.

- 23/29 -

C/18484/2012 Seuls ses revenus effectifs seront par conséquent pris en considération, soit 5'697 fr. entre les mois de septembre 2012 et de février 2013, puis 4'966 fr. à compter du mois de mars 2013. Les charges mensuelles nettes de l'appelante se composent notamment de son entretien de base OP (1'350 fr.), de sa prime d'assurance-maladie obligatoire (360 fr.) et de sa prime d'assurance-ménage (36 fr.). Ses impôts ICC et IFD peuvent être estimés à 460 fr. jusqu'au mois de février 2013, puis à 300 fr., au moyen du programme de simulation fiscale mis à disposition par l'Etat de Genève. Pour estimer ces impôts, il a été tenu compte des revenus de l'intéressée énoncés supra, de sa prime d'assurance maladie, de ses frais professionnels, de ses frais de garde, de ses frais médicaux, de la contribution que l'intimé sera tenu de lui verser pour elle-même et ses enfants et des données relatives au bien

immobilier dont les époux sont copropriétaires. Il y a également lieu d'intégrer dans son budget ses frais de logements, qui s'élèvent, à teneur des pièces produites et après déduction de la participation des enfants aux frais concernés, participation qui peut être arrêtée à 30% des coûts (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in: SJ 2007 II 77, p. 85 et 102), à 1'174 fr. par mois (70% de 1'677 fr. [1'030 fr. d'intérêts hypothécaires relatifs au domicile familial, 169 fr. de frais de chauffage et d'eau chaude et 478 fr. de charges de copropriété]). Etant donné que l'appelante a des horaires de travail irréguliers, qu'elle peut être amenée à travailler le soir jusqu'à 22h45 ainsi que les week-ends et compte tenu de la distance entre son domicile (Meyrin) et son lieu de travail (Chêne- Bougeries), il ne peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle utilise les transports publics pour se rendre à son travail, de sorte que les frais liés à l'usage de son véhicule privé seront pris en compte (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Ce poste inclut sa prime d'assurance véhicule, d'un montant de 123 fr. par mois, ainsi que les mensualités de son contrat de leasing. Dans la mesure où les mensualités versées (561 fr. 85) comprennent une part d'amortissement que le contrat de leasing produit ne permet pas de déterminer et au sujet de laquelle l'appelante n'a donné aucune indication, seul le montant admis à ce titre par l'intimé, soit 421 fr. 85, sera comptabilisé (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_88/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2 et 5P.423/2004 du 27 mai 2005 consid. 2.5). Il ne sera par ailleurs pas tenu compte du montant forfaitaire retenu par l'administration fiscale à titre de frais de déplacement, dès lors qu'il ne correspond pas à une dépense effective et qu'il inclut l'amortissement du véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.3).

- 24/29 -

C/18484/2012 Enfin, l'appelante ayant établi supporter régulièrement des frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie de 86 fr. par mois (moyenne des frais médicaux assumés entre janvier 2010 et juillet 2013, à l'exclusion des frais liés aux séances de réflexologie et de kinésiologie dont la régularité et le caractère nécessaire n'ont pas été rendu vraisemblable), ces frais, qui contrairement à ce que soutient l'intimé constituent une dépense incompressible (ATF 129 III 242 consid. 4.2; BASTONS BULLETTI, op cit., p. 86), seront comptabilisés dans son budget. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante s'élèvent donc à 4'010 fr. entre le 1er septembre 2012 et le 28 février 2013 puis à 3'850 fr. dès le 1er mars 2013, ce qui lui laisse un solde disponible de 1'687 fr. (5'697 fr. de revenu - 4'010 fr. de charges) pour la première de ces périodes et de 1'116 fr. (4'966 fr. de revenu - 3'850 fr. de charges) pour la seconde. 6.4.3 Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ se composent notamment de leur entretien de base OP (400 fr. par enfant), de leur part au coût du logement de leur mère (503 fr., soit 30% de 1'677 fr.), de leurs primes d'assurance-maladie obligatoire (208 fr., soit 104 fr. par enfant), de leurs frais de scolarité auprès de l'école M\_\_\_\_\_ de Genève (1'508 fr.), de leurs frais de loisirs (150 fr.) ainsi que des frais de transport de C\_\_\_\_\_ (45 fr.). Il y a également lieu de comptabiliser dans leur budget leurs frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie, puisque la régularité de cette charge - constituant une dépense incompressible - a été établie. Un montant de 63 fr., correspondant aux frais moyens acquittés entre janvier et octobre 2013, sera donc retenu pour ce poste. Les enfants sont gardés par un jeune au pair. Dans la mesure où les époux recouraient déjà à ce mode de garde durant la vie commune et où l'appelante s'occupe désormais seule des enfants tout en continuant à travailler à un taux d'activité certes

inférieur à celui qui prévalait avant la séparation mais en effectuant toujours des horaires irréguliers, il se justifie d'intégrer dans le budget des mineurs les frais d'engagement du jeune au pair. Ces frais comprennent les frais d'inscription (28 fr.), les frais d'écologie (62 fr.), la prime d'assurance accident (30 fr.), le salaire (330 fr.) ainsi que les frais de transport, dont le paiement effectif a été démontré (45 fr.), et les prestations en nature, à l'exclusion des frais de logement qui ont déjà été intégrés dans le budget des crédientiers. Pour ce dernier poste, l'appelante fait valoir un montant de 500 fr. Cette somme étant inférieure à celle indiquée dans le contrat-type des jeunes gens au pair mineurs en vigueur dans le canton de Genève (J 1 50.15) pour les seuls frais de repas (645 fr., soit 21 fr. 50 par jour x 30 jours), il n'y a pas lieu

- 25/29 -

C/18484/2012 de s'en écarter. Les frais d'engagement du jeune au pair seront par conséquent arrêtés à 995 fr. par mois. Le coût d'entretien mensuel des enfants s'élève ainsi à 3'672 fr., après déduction des allocations familiales d'un montant de 600 fr. (art. 285 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

#### **E. 6.5**

Il ressort de ce qui précède que le déficit mensuel des crédientiers s'élève à 1'985 fr. par mois entre le 1er septembre 2012 et le 28 février 2013 (1'687 fr. [disponible de l'appelante] - 3'672 fr. [coût d'entretien des enfants]) puis à 2'556 fr. dès le 1er mars 2013 (1'116 fr. [disponible de l'appelante] - 3'672 fr. [coût d'entretien des enfants]). La Cour de céans estime ainsi, sur la base du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, que la contribution à l'entretien de la famille fixée par le premier juge, soit 3'100 fr. par mois dès le 1er septembre 2012, est appropriée aux circonstances. Elle permet en effet de couvrir l'essentiel des charges des enfants du couple, étant rappelé que l'appelante contribue de manière prépondérante à l'entretien en nature des enfants depuis la séparation et qu'il peut être exigé d'elle qu'elle participe aux coûts résiduels, participation qu'elle assurait vraisemblablement déjà du temps de la vie commune. Elle permet également aux crédientiers de bénéficier d'un solde disponible de 540 fr. par mois au minimum, étant précisé qu'il n'est ni allégué ni rendu vraisemblable qu'ils disposaient, durant la vie commune, d'un solde disponible excédant de manière significative la couverture de leurs charges telles que budgétées aux considérants précédents.

Les parties n'ayant pas pris de conclusions en faveur d'une répartition entre les enfants et l'épouse de la contribution à l'entretien de la famille, l'intimé ayant simplement expliqué, dans le corps de son appel, accepter le principe d'une contribution de l'ordre de 600 fr. en faveur de l'appelante, la contribution fixée par le premier juge sera simplement confirmée.

#### **E. 7.1**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé d'ordonner à l'employeur de son époux de verser directement en ses mains le montant des contributions dues à son propre entretien et à celui de ses enfants.

Pour justifier du bien-fondé de sa demande d'avis aux débiteurs, elle fait valoir que depuis la séparation son époux a contribué de manière insuffisante et irrégulière à l'entretien de la famille et qu'il lui a, en date du 31 octobre 2013, adressé un courriel indiquant qu'il ne lui verserait désormais plus les contributions qu'elle réclamait.

#### **E. 7.2**

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

- 26/29 -

C/18484/2012 L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement: une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débirentier doit, en principe, être respecté (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Le juge saisi de la requête d'avis aux débiteurs statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2).

### **E. 7.3**

En l'espèce, après la séparation des époux, l'intimé a, malgré l'absence de décision judiciaire fixant les aliments dus, spontanément et régulièrement contribué à l'entretien de sa famille en laissant dans un premier temps à son épouse la libre disposition de ses revenus puis en lui versant une somme mensuelle moyenne de l'ordre de 2'700 fr. S'il ne s'est certes pas, après le prononcé du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, acquitté de la totalité de la contribution fixée par le premier juge, ce manquement ne saurait toutefois constituer un défaut caractérisé de paiement puisqu'il s'explique par le fait que l'intimé conteste devant la Cour de céans la quotité de cette contribution. L'intéressé a par ailleurs continué à verser à sa famille une somme mensuelle moyenne de 2'700 fr., correspondant au montant qu'il estimait être dû. Il n'existe ainsi, en l'état, pas suffisamment d'éléments permettant de retenir de manière univoque que l'intimé ne respectera pas, après le prononcé du présent arrêt, son obligation d'entretien. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de sa demande d'avis aux débiteurs.

### **E. 8.1**

L'intimé soutient que la décision du premier juge de répartir les frais judiciaires par moitié entre chacun des époux est contraire à l'art. 108 CPC. Selon lui, ces frais auraient dû être mis dans leur intégralité à la charge de son épouse, dès lors qu'elle les a causés inutilement en provoquant, par ses accusations mensongères, la mise en œuvre d'une expertise familiale, en demandant un avis aux débiteurs alors qu'aucune décision fixant la contribution due pour l'entretien de la famille n'avait encore été rendue et en recourant contre la décision de

- 27/29 -

C/18484/2012 nomination de la curatrice des enfants ainsi que contre la répartition des frais d'expertise.

### **E. 8.2**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le juge est toutefois libre de les répartir selon sa libre appréciation dans les litiges qui relèvent du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ailleurs, à teneur de l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Sont inutiles au

sens de l'art. 108 CPC, les frais ne servant aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe d'économie de procédure. La mise en application de cette disposition ne nécessite pas que la personne ayant causé des frais inutiles l'ait fait de mauvaise foi ou témérement, ni même fautivement. L'inutilité objective suffit. Les circonstances doivent être appréciées au regard de ce qu'un plaideur procédant selon les règles de l'art aurait fait et non en fonction d'un résultat a posteriori. Doivent ainsi notamment être tenus pour inutiles les frais d'opérations auxquelles un plaideur diligent aurait renoncé compte tenu de ce qu'il pouvait objectivement savoir au moment où il a agi ou des mesures probatoires sans utilité ou excessives. En revanche, une mesure probatoire non concluante n'est pas inutile de ce seul fait (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 5 et ss ad art. 108 CPC).

### **E. 8.3**

En l'espèce, l'expertise familiale n'a pas été requise par l'appelante mais ordonnée d'office par le premier juge avec l'accord des époux. Par ailleurs, cette expertise a permis d'apporter des éclaircissements utiles sur la nature des relations existant entre les enfants et leurs parents, nécessaires pour statuer sur le sort des mineurs. Il ne peut ainsi être retenu que les frais découlant de cette mesure probatoire auraient été causés par l'appelante seule ni que ces frais seraient inutiles.

En ce qui concerne la demande d'avis aux débiteurs déposée par l'appelante, il ne ressort pas du dossier que cette demande aurait été taxée en sus de la requête de mesures protectrices. Son dépôt n'a donc eu aucune incidence sur le montant des frais judiciaires.

Il en va de même des recours formés par l'appelante contre certaines des décisions rendues par le premier juge, les frais judiciaires liés à ces recours ayant fait l'objet d'une taxation séparée.

Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge de mettre les frais judiciaires à la charge des parties pour moitié chacune peut, compte tenu de la nature du litige, être confirmée.

- 28/29 -

C/18484/2012

### **E. 9**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 4'600 fr., somme comprenant un émoluments forfaitaire de décision de 3'000 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) ainsi que les frais de représentation des enfants (art. 95 al. 2 let. e CPC), fixés à 1'600 fr. conformément à la note d'honoraires produite par la curatrice des mineurs. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et au déboutement des deux appels, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leur propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les parties plaident au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires concernés seront provisoirement supportés par l'Etat. Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC.

## E. 10

L'arrêt de la Cour statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 29/29 -

C/18484/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ et par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13880/2013 rendu le 17 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18484/2012-20.

Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 4'600 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Dit que les frais à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.